

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1739

présenté par

Mme Levavasseur, M. Catteau, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Lavalette, Mme Loir,
M. Lottiaux, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ranc et M. Taché de la Pagerie

ARTICLE 38

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« , ainsi que sur les visites médicales organisées à l'école, prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

"L'article L. 541-1 du code de l'éducation prévoit des mesures de coopération entre les professionnels de santé dans l'optique d'améliorer les bilans de santé des jeunes enfants. Cette visite permet notamment un dépistage des troubles de santé, qu'ils soient sensoriels, psychoaffectifs, staturo-pondéraux ou neuro-développementaux, en particulier du langage oral.

Aussi, il est important, dans le cadre de cette volonté de dépistage et de repérage des troubles pouvant affecter un jeune enfant, de mentionner cet article.

D'autant que, toujours dans cette volonté de coopération entre différents intervenants, cette dernière permet aux professionnels de santé qui interviendront de s'appuyer également sur le service départemental de protection maternelle et infantile et les services de l'éducation nationale.